

nommer pour arbitre, comme susdit, une personne indifférente et désintéressée comme susdit, ou si les deux arbitres choisis et nommés comme susdit refusaient ou négligeaient de choisir et nommer un tiers arbitre comme susdit, dans tous ces cas respectivement, il sera loisible à un Juge de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, de ce requis par les dits Commissaires ou leurs successeurs, de nommer et désigner, au lieu de tel propriétaire ou occupant refusant ou négligeant de le faire, un arbitre pour lui, ou un tiers arbitre pour suppléer à la nomination qui aurait dû en être faite par les deux arbitres précédemment nommés ; et l'arbitre ou le tiers arbitre ainsi nommé par tel juge, après avoir respectivement prêté serment devant le dit Juge, de bien, dûment et consciencieusement remplir son devoir comme tel arbitre ou tiers arbitre, aura les mêmes pouvoir et autorité en ce que dessus, qu'un arbitre ou un tiers arbitre choisi et nommé comme il est prescrit dans la section précédente.

meubles refusent ou négligeront de nommer un arbitre.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que sur paiement du prix ou des prix et compensations fixés et déterminés comme susdit, ou en cas de refus ou négligence d'en accepter le montant, sur dépôt d'icelui entre les mains du Protonotaire de la dite Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, à l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit, les propriétaires et occupants des maisons, terres et dépendances, ou des morceaux ou pièces de terre, pour lesquels le dit prix ou les dits prix et compensations seront payables, seront dessaisis de tout droit de propriété, titre et intérêt dans et à iceux, et les dits Commissaires et leurs successeurs en seront saisis pour les fins des susdits Actes et de cette Ordonnance.

Sur paiement du prix les Commissaires seront saisis de la propriété.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le prix ou les prix et compensations convenus, fixés et déterminés comme susdit pourront être et seront, par les dits Commissaires ou leurs successeurs, payés à même l'argent à être par eux emprunté conformément aux dispositions de cette Ordonnance.

Le prix d'achat pourra être payé avec l'argent emprunté.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en chargé dans le temps, et en telles manière et forme qu'à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs il plaira l'ordonner, de l'emploi légal de l'argent dont il est disposé par cet Acte, et qu'un compte détaillé

Reddition de compte.